



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le

03 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Distillerie Savanna

2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston
BP 151
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/7100081/CGa/2026-983
Code AIOT : 0007100081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement Distillerie Savanna implanté 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André. L'inspection a été annoncée le 26/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Savanna
- 2 Chemin de Bois Rouge - Cambuston BP 151 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Distillerie de Savanna, sur son site de production situé 2 Chemin Bois Rouge à Saint-André, produit du rhum traditionnel et, dans une moindre mesure, du rhum agricole.

Le rhum produit est majoritairement produit, stocké et livré en vrac aux différents clients. Une faible part de la production est stockée et vieillie en fûts sur site.

Ce site, qui emploie 30 personnes, produit environ 50 000 hectolitres d'alcool pur par an en rhum traditionnel et 200 à 300 hectolitres d'alcool pur par an en rhum agricole.

La matière première (mélasse ou jus de canne) est fournie par la sucrerie de Bois Rouge (TEREOS), établissement voisin.

Cette matière première est transformée en « vin fermenté » sur le site grâce à un procédé biologique puis distillée dans des colonnes à distiller. Le rhum agricole est distillé sur une colonne spécifique, à usage exclusif.

Le site accueille également un chai de vieillissement, une cuve de stockage de mélasse, une série de cuves de fermentation, diverses capacités de stockage de rhum en vrac ainsi qu'une tour aéroréfrigérante.

Un projet de déménagement partiel des activités est envisagé sur la commune de Saint-André.

La présente visite vise à contrôler notamment la conformité du taux d'abattement de la pollution brute et le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2024-2010 du 03 octobre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect mise en demeure n°2020-2399 : abattement pollution brute	AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1	Astreinte	
3	Plan des circuits d'eaux	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.8	Demande d'action corrective	2 mois
4	Réseau d'eau potable : présence d'un dispositif de disconnexion	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33	Demande d'action corrective	1 mois
5	Opérations de chargement de la mélasse durant les travaux	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Alcools : aire de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétention des stockages du magasin journalier	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Bassin de vinasses : pompe de	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10.3	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	secours			
10	Prévention du risque d'explosion : continuité électrique	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Respect mise en demeure n°2024-2010 : diagraphie des puits d'injection des vinasses	AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 2	Sans objet
6	Vérification de la quantité de stockage d'alcool sur le site	Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 15 juillet 2026, il a, de nouveau, été constaté le non-respect de l'arrêté de mise en demeure n°2020-2399 du 09 juillet 2020. En effet, dans les déclarations de rejet réalisées par l'exploitant, il a été constaté que les taux d'abattement de DCO et de DBO5 étaient respectivement de 16 % et 17 % en 2025 alors que l'arrêté préfectoral encadrant les rejets prévoit un abattement minimal de DCO et de DBO5 de 25 %. L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'ordonner, de nouveau, le recouvrement partiel de l'astreinte journalière prescrite par l'arrêté préfectoral n°2023-2470 du 14 novembre 2023 modifié le 10 juin 2026 par l'arrêté préfectoral n°2026-854/SG/SCOPP/BCPE.

Le nouvel outil de filtration membranaire des vinasses commandé en 2024 est en cours d'installation. Le dossier de porter à connaissance (PAC) des modifications des conditions d'exploiter qui intègre la filtration des vinasses et communiqué à monsieur le préfet le 05 décembre 2025, est en cours d'instruction.

Cette visite a également été l'occasion de faire un point sur la gestion des risques associés au chargement de mélasse pendant la période des travaux et sur l'absence de rétention au niveau du poste de chargement d'alcool dans la cour des chais.

La nouvelle tour aéroréfrigérante, également objet du PAC, est installée et doit être opérationnelle pour cette campagne rhumière.

Le respect de l'arrêté de mise en demeure n°2024-2010 du 03 octobre 2024 a également été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure n°2020-2399 : abattement pollution brute

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Distillerie de Savanna [...] est mise en demeure [...] de respecter [...] les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°99-2496/SG/DICV/3 du 17 septembre 1999. [...] <i>Pour mémoire : extrait de l'art. 2.4 de l'AP 17/09/1999 :</i> <i>Ces techniques devront permettre un abattement minimum de la pollution brute, au moins égal aux valeurs suivantes :</i> - DCO : 25 %, - DBO5 : 25 %, - MES : 90 %
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi annuel des taux d'abattement de la DCO, des MEST et de la DBO5 des vinasses par la centrifugation avant rejet en mer pour l'année 2025. L'inspection des installations classées constate que les taux d'abattement de DCO, MEST et DBO5 n'ont pas été conformes sur la campagne 2025 puisqu'ils ont atteint respectivement : • 16 % pour le paramètre DCO pour un abattement prescrit à 25%, • 60 % pour le paramètre MEST pour un abattement prescrit à 90% et • 17 % pour le paramètre DBO5 et pour un abattement prescrit à 25%. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté sur la campagne 2025. Par conséquent, l'inspection des installations classées propose le recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté préfectoral n°2023-2470/SG/SCOP/BCPE du 14 novembre 2023 modifié le 10 juin 2026 sur les périodes de rejets non-conformes (soit pour la campagne 2025 à compter du 22/07/2024 jusqu'au 23 /07/2025, du 24/07/2025 jusqu'au 01/09/2025, du 03/09/2024 jusqu'au 31/10/2025 et du 02/11/2025 jusqu'au 30/11/2024 (129 jours)). L'inspection des installations classées constate que l'unité de microfiltration et de nanofiltration dont l'objectif sera de garantir les taux d'abattement prescrits des vinasses produites est en cours d'installation pour une mise en fonctionnement prévue à ce stade courant novembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Respect mise en demeure n°2024-2010 : diagraphie des puits d'injection des vinasses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des puits d'injection des vinasses
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2023 sous un délai de deux mois. <i>" L'exploitant réalise des diagraphies des deux puits d'injection permettant de contrôler leur intégrité (cuvelage et cimentation annulaire) et, le cas échéant, la position du bouchon de fermeture du puits.</i>

Ces diagraphies sont réalisées dans un délai de 4 mois.

En cas d'impossibilité technique, dûment justifiée par l'exploitant, d'appliquer les dispositions du présent article, celui-ci propose au préfet les modifications qu'il juge adaptées. Ces modifications sont soumises à l'acceptation du préfet."

Constats :

Les diagraphies des deux anciens puits d'injection ont été réalisées les 26 février et 04 septembre 2025 (F2) ainsi que le 05 septembre 2025 (F1 et F2) par une société extérieure spécialisée afin d'estimer notamment la qualité de la cimentation de l'espace annulaire dans les deux forages.

Les résultats des diagraphies réalisées accompagnés d'une note technique ont été transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 09 avril 2026.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-2010/SG/SCOPP/BCPE du 03 octobre 2024 est satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des circuits d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira et tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour des réseaux d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées un plan des circuits d'eaux à jour faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Réseau d'eau potable : présence d'un dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'eau potable

Prescription contrôlée :

[...]

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

[...]

Constats :

L'interview de l'exploitant a permis à l'inspection des installations classées de constater l'absence de dispositif de disconnexion sur le réseau d'alimentation en eau potable du site.

Un tel dispositif est obligatoire afin d'empêcher toute contamination du réseau public par un

refoulement (retour d'eau non potable ou polluée depuis le site de la Distillerie de Savanna vers le réseau collectif) ou à un défaut de pression dans le réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploiter doit installer un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau potable qui alimente son site en prenant contact avec le gestionnaire en charge de la distribution d'eau sur la commune de Saint-André.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier des travaux de mise en conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Opérations de chargement de la mélasse durant les travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention d'une pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectuées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuelles fuites.

Constats :

L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le poste de chargement de mélasse est déplacé durant la phase de mise en place de l'unité de filtration des vinasses et que la rétention définitive de 20 m³ n'est pas achevée. Ce déplacement du poste de chargement de mélasse est indiqué dans le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter déposé le 05 décembre 2025 et en cours d'instruction.

L'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, lors de la visite du site, les conditions de chargement gravitaire d'une citerne de mélasse depuis le stockage de mélasse présent sur le site pendant la période du chantier par interview d'un transporteur, de l'exploitant après contrôle documentaire de la procédure dédiée afin de s'assurer de la maîtrise des risques de pollution liée aux opérations de chargement (risques de sur-remplissage et de débordement).

La procédure de chargement de mélasse pendant la période du chantier a été communiquée aux transporteurs mais pas aux éleveurs. Elle prévoit des mesures compensatoires jusqu'à la fin de l'année 2026. Ces mesures sont mises en œuvre sauf la sonde de détection de niveau asservie à la pompe de dépotage, à placer dans la citerne routière, et couplée à un dispositif d'alerte visuel et sonore qui doit être installée d'ici la fin du mois de juillet.

L'avaloir et le puisard provisoire ont été visualisés lors de l'inspection.

L'inspection des installations classées constate que le transporteur est informé de la procédure à suivre et la met en œuvre malgré l'absence d'affichage terrain des actions à réaliser en cas d'urgence et un accès non aisé à la vanne à chaîne.

Un test d'arrêt du remplissage de la citerne a été effectué sur demande de l'inspection s'est révélé concluant, le transporteur ayant correctement manœuvré les vannes attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées de la communication de la procédure de chargement de mélasse aux éleveurs.

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées de la mise en œuvre de la sonde de détection de niveau haut de la citerne, de la mise en place de l'affichage des consignes à respecter et de l'amélioration de l'accès à la vanne à chaîne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Vérification de la quantité de stockage d'alcool sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 4755

Prescription contrôlée :

DENOMINATION	RUBRIQUE	IMPORTANCE	CLASSEMENT
Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % massique d'être présente est supérieure ou égale à 500 m ³ Production par distillation d'alcool d'origine agricole eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l	2255-2	V stock = 870 m ³	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	22-0-1	C (production = 400 HAP)	A
Installations de simple mélange à froid lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes	1432-2a	Ceq = 800 m ³	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1433-A-b	Ceq = 45 tonnes	D
Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h	1434-1	Deq = 75 m ³ /h	A
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW	2021-1b	Pw = 1218 kW	D

Constats :

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la dernière mise à jour du tableau de classement des activités exercées sur le site de la Distillerie de Savanna (arrêté préfectoral du 18 septembre 2006). Les rubriques n°1432, n°1433 et n°2255 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ont notamment été supprimées par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 qui a créé la rubrique n°4755 dédiée aux alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants.

En conséquence, le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1999 doit être actualisé.

Le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploiter communiqué le 05 décembre 2025 à Monsieur le Préfet et en cours d'instruction au moment de la présente inspection intègre la mise à jour du tableau de classement et précise une quantité d'alcools de bouche avec un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % de 1 803 m³.

Un contrôle exhaustif de la cohérence des capacités de stockage d'alcools présentes sur le site (cuves, et fûts) avec la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral en vigueur et celle indiquée dans le dossier déposé le 05 décembre 2025 (1 803 m³) a été effectué lors de la présente inspection à l'aide du plan des zones de stockage d'alcools et de l'état des stocks communiqués par l'exploitant.

L'inspection des installations classées relève que les capacités de stockage d'alcools en cuves et en foudres indiquées sur le plan des zones de stockage correspondent aux capacités effectivement présentes physiquement sur le site à l'exception des 2 bacs compteurs « trad et légers » qui ne sont pas mentionnés dans le plan du magasin de transit.

Les racks et les rimes de stockages de fûts identifiés sur le plan des zones de stockage sont présents physiquement dans le chai sans que n'apparaissent les quantités maximales stockées ; cette quantité étant indiquée dans le dossier de décembre 2025.

L'état des stocks communiqué par l'exploitant est cohérent avec le volume d'alcool stockés sur le site que l'alcool soit stocké dans les cuves, les foudres et dans les fûts entreposés dans l'ensemble des cellules du chai et visualisés lors de l'inspection.

La quantité d'alcools avec un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % stockée sur le site le jour de l'inspection est respectée (quantité inférieure à 1 803 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alcools : aire de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie/explosion

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

La visite des installations a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'aire de chargement d'alcools dans la cour du chai n'est pas reliée à une rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer un plan d'action de mise en conformité sur ce points avec un échéancier de travaux associé.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires mises en œuvre afin de pallier l'absence de rétention dans l'attente de la mise sur

rétenction de cette aire de chargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétenction des stockages du magasin journalier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétenction
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétenction dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : La visite des installations a permis à l'inspection des installations classées de constater que les stockages d'alcools présents dans le magasin journalier ne sont pas sur rétenction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer un plan d'action de mise en conformité sur ce points avec un échéancier de travaux associé. L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires mises en œuvre afin de pallier l'absence de rétenction au niveau du stockage des alcools dans le magasin journalier dans l'attente de la mise sur rétenction de cet atelier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bassin de vinasses : pompe de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 2.10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pompe de secours
Prescription contrôlée : Le bassin de collecte des eaux résiduaires et de vinasses permettant l'homogénéisation des effluents sera équipé d'une pompe de secours et d'une alarme de niveau très haut reportée en salle de commande.
Constats : La visite des installations et l'interview de l'exploitant ont permis à l'inspection des installations classées de constater l'absence de pompe de secours au niveau enterré du bassin de collecte des vinasses et eaux résiduaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une pompe de secours au niveau du bassin enterré de collecte des vinasses et des eaux résiduaires. Il doit indiquer à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires mises en œuvre dans l'attente de la mise en place de cette pompe de secours.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention du risque d'explosion : continuité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/1999, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Les masses métalliques contenant et/ou véhiculent des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises a la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.
Constats : L'inspection constate que les différentes parties des tuyauteries des cuves extérieures de stockage d'alcool disposent de tresses métalliques assurant la continuité électrique entre elles. L'exploitant précise que l'action de mise en place de tresses de continuité électrique empêchant la formation d'électricité statique se poursuit sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue d'informer l'inspection des installations classées de la réalisation de cette action qui ne doit pas se limiter aux seules cuves de stockage mais concerne bien tous les éléments concourant au transfert de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

